

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

24 JUIN 2013

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AU MUR DE SÉPARATION ET À LA CONSTRUCTION DES COLONIES EN  
PALESTINE

DÉPOSÉE PAR M. MOHAMED DAÏF ET MME MARIANNE SAENEN, MM. MICHEL DE  
LAMOTTE, LÉON WALRY ET JEAN-CLAUDE DEFOSSÉ ET MME JULIE DE GROOTE.

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION	4

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le 23 juin 2002, le Conseil des Ministres israéliens a approuvé la première phase d'un projet de construction d'un mur « continu » dans certaines parties de la Cisjordanie et de Jérusalem. Il était dit que le mur « est une mesure de sécurité » et qu'elle « ne constitue pas une frontière politique ou autre ».

Le tracé du mur ne suit pas les frontières de 1967. Alors que les considérations relatives à la sécurité des citoyens israéliens étaient présentées comme moteur dans le choix du tracé du mur, il s'avère en réalité qu'un des principaux objectifs est l'annexion de facto de terres. Il pourrait être raisonnable d'imaginer que le mur de séparation impliquera une probable revendication israélienne d'annexion des terres.

En érigeant ce mur, les dirigeants israéliens ont totalement ignoré les sévères violations des droits humains infligées aux Palestiniens. Le mur impose de nouvelles restrictions de mouvement pour les palestiniens, en plus des restrictions déjà mises en place depuis le début de la deuxième intifada. Des milliers d'agriculteurs palestiniens ont des difficultés pour accéder à leurs champs et à faire parvenir leurs produits au marché pour pouvoir les vendre. Or, l'agriculture est l'une des principales sources de revenus en Cisjordanie. De nombreuses personnes se retrouvent coupées de leur familles, car de l'autre côté du mur ; ce mur risque de plonger des familles dans la pauvreté.

Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de justice a rendu un avis dans lequel il est indiqué que :

- « l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

- Israël est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur, de démanteler immédiatement l'ouvrage,

- Israël est tenu de « réparer tous les dommages » que cette construction occasionne,

- tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction ».

Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale des

Nations Unies a adopté une résolution dans laquelle 150 Etats (dont la plupart des pays européens) ont reconnu qu'ils avaient l'obligation juridique de faire appliquer l'avis de la Cour, qui rappelle à la Communauté Internationale qu'elle a l'obligation de faire respecter le droit international et qu'elle ne doit en aucune manière apporter son soutien à la situation existante. Par ailleurs, la résolution exige qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif.

Cet avis de la Cour internationale de justice et la résolution des Nations Unies n'ont pas empêché Israël de poursuivre la construction du mur. Sur les 708 kilomètres de mur qui seront construits, à l'heure actuelle, 438 kilomètres existent déjà. La dernière carte des Nations Unies (juillet 2011) montre que 58 kilomètres sont actuellement en construction.

Par cette proposition de résolution, la Communauté française entend rappeler son attachement au respect des règles internationales et, conjointement avec les autres niveaux de pouvoir, œuvrer pour que l'État d'Israël démantèle le mur et répare les dommages causés à la population palestinienne.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

---

Réaffirmant l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, notamment celles que le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève a codifiées,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment :

La résolution 181 du 29 novembre 1947 relative à l'adoption du plan de partage : la Palestine est divisée en deux Etats indépendants, l'un arabe, l'autre juif et Jérusalem est placée sous administration des Nations Unies ;

La résolution 237 du 14 juin 1967 qui demande à Israël d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu ;

La résolution 242 du 22 novembre 1967 qui condamne l'acquisition de territoire par la guerre et demande le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés ;

La résolution 446 du 22 mars 1979 qui exige l'arrêt des pratiques israéliennes visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 ;

La résolution 605 du 22 décembre 1987 qui condamne les pratiques d'Israël qui violent les droits humains du peuple palestinien dans les territoires occupés ;

La résolution 607 du 5 janvier 1988 qui demande à Israël d'annuler l'ordre d'expulsion des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux déjà expulsés ;

La résolution 1322 du 7 octobre 2000 qui déplore les violences, condamne le recours à la force excessif contre les Palestiniens et demande à Israël de respecter ses obligations par rapport à la Convention de Genève ;

La résolution 1397 du 12 mars 2002 qui demande la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions et réclame la coopération des Israéliens et des Palestiniens visant à la reprise des négociations ;

La résolution 1515 du 19 novembre 2003 qui stipule que le Conseil de Sécurité se déclare attaché à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ;

La résolution 1544 du 19 mai 2004 qui demande qu'Israël respecte les obligations que lui impose le droit humanitaire international et l'obligation qui lui est faite de ne pas se livrer à des destructions d'habitations.

Rappelant la résolution du Parlement européen du 10 avril 2002 appelant notamment au gel de l'accord UE-Israël étant donné les multiples atteintes aux droits humains par Israël,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ES-10/13 du 21 octobre 2003, dans laquelle elle a exigé qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et revienne sur ce projet,

Vu l'avis du 9 juillet 2004 rendu par la Cour internationale de justice qui stipule que l'édification du mur est contraire au droit international, qu'Israël doit en cesser la construction, démanteler et réparer les dommages causés et que les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de cette situation,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé qu'elle a adoptées lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence le 20 juillet 2004 suite à l'avis rendu par la CIJ,

Vu les conclusions du Conseil européen Affaires étrangères du 8 décembre 2009 appelant à la reprise urgente de négociations qui devraient aboutir à une solution à deux Etats et que Jérusalem devrait devenir la "future capitale de deux Etats" (le statut final de la ville devait être réglé par la négociation). Refusant de reconnaître l'annexion de Jérusalem-Est par l'Etat d'Israël, les Ministres européens des Affaires étrangères ont aussi

réaffirmé leur refus d'accepter les changements de frontières survenus après juin 1967,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant,

Réaffirmant aussi son attachement à l'idée de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base des frontières antérieures à 1967,

Réaffirmant sa volonté de voir démantelées les colonies illégales érigées en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ainsi que le gel de l'implantation de toutes nouvelles colonies et/ou de leur extension ;

Rappelant qu'à côté du droit du peuple palestinien de vivre en sécurité, Israël a le droit de garantir la sécurité de ses citoyens, en respectant le droit international et les conventions de Genève.

Condamnant les attentats des groupes armés palestiniens contre la population civile israélienne et condamnant les attentats et exactions commises par l'armée israélienne à l'encontre des populations palestiniennes.

Déplorant les nombreuses atteintes aux droits fondamentaux des populations palestiniennes provoquées par la construction de ce mur, ainsi que par l'établissement de l'extension des colonies :

Les entraves à la liberté de mouvement, avec les restrictions qu'elles impliquent quotidiennement dans l'accès aux emplois, aux écoles et aux universités, aux hôpitaux et aux centres de santé, aux marchés, aux terres agricoles, aux entreprises,...

Les démolitions de maisons palestiniennes, à grande échelle, et l'expulsion des résidents vivant à proximité du tracé du Mur, entre autres, au cours des derniers mois, à Jérusalem-Est ;

Des confiscations et des dévastations de terres et de puits, l'arrachage des arbres notamment des oliviers, source importante d'économie palestinienne ;

La séparation des familles, la rupture des liens sociaux et économiques.

Considérant la condamnation répétée de la Belgique au processus de colonisation, et encore récemment fin 2012, par la voix du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, la condamnation du projet israélien de construction de 3 000 nouveaux logements à Jérusalem-Est et en Cisjordanie.

Considérant le vote à l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 2012 qui rehausse

le statut de l'État palestinien à (non-membre) observateur de la même organisation.

Considérant le rapport du 18 mars 2013 d'une mission indépendante de trois experts remise au Conseil des Nations Unies des droits de l'Homme. Le rapport traite et condamne des effets de l'établissement des colonies israéliennes.

Le Parlement de la Communauté française demande au Gouvernement de la Communauté française :

de demander l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine CIPE de la problématique du mur, afin qu'une position claire de toutes les entités de la Belgique puisse être dégagée et relayée au niveau international ;

invite le Ministre des Affaires étrangères à exprimer, pour la Belgique, une position claire condamnant la construction du mur et appelant à sa destruction ;

invite le Ministre des Affaires étrangères à exprimer, pour la Belgique, la volonté de voir démanteler les colonies en Cisjordanie et Jérusalem-Est ainsi que le gel de l'implantation de nouvelles colonies et de leur extension ;

d'en appeler au gouvernement fédéral afin que l'Union européenne n'accepte le rehaussement des relations qu'à condition du strict respect par Israël du droit international et du droit humanitaire ;

d'en appeler au Gouvernement fédéral pour que celui-ci intercède au niveau européen et des Nations Unies, pour que les multiples résolutions votées par ces deux instances soient mises en œuvre.

Mohamed DAIF

Léon WALRY

Marianne SAENEN

Jean-Claude DEFOSSE

Julie de GROOTE

Michel de LAMOTTE